

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 1968

-----

COMPTE-RENDU

---

La séance est ouverte à 9 h. 30 en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI fait connaître au Conseil que l'ordre du jour appelle d'abord l'examen de la requête n° 68-514 présentée par M. MORENNE contre l'élection de M. JULIA dans la 5ème circonscription de Seine-et-Oise.

M. DONDOUX présente le rapport tendant au rejet de cette requête.

A l'issue de ce rapport, M. CASSIN fait observer que parmi les diverses irrégularités de propagande commises par les candidats celle qui consiste à utiliser des affiches comportant les couleurs nationales lui paraît particulièrement grave. M. CASSIN souhaiterait donc que l'attention du Ministre de l'Intérieur soit appelée sur cette pratique répréhensible. Le Ministère pourrait ainsi interdire aux imprimeurs de faire de telles affiches.

M. LUCHAIRE pense que l'administration pourrait refuser de rembourser les frais correspondant à ces affiches et que le Garde des Sceaux pourrait inviter les procureurs de la République à engager des poursuites contre les candidats qui utilisent les dites affiches.

M. le Président PALEWSKI déclare qu'il ne manquera pas d'appeler l'attention du Ministre de l'Intérieur sur ces divers points.

Il est ensuite décidé de rejeter la requête de M. MORENNE.

.../.

Sur le rapport de M. DONDOUX, la requête n° 68-543 présentée par M. HERMOUET contre l'élection de M. GARCIN dans la 6ème circonscription des Bouches du Rhône est également rejetée.

Le Conseil entend suite le rapport de M. GODARD concluant au rejet de la requête n° 68-519 présentée par M.M. PIMIANTA et LABASTIE contre l'élection de M. MIRTIN dans la 1ère circonscription des Landes.

M. LUCHAIRE est favorable à l'annulation de cette élection en raison du faible nombre de voix (682) obtenues par M. MIRTIN, élu au premier tour, en sus de la majorité absolue alors que diverses irrégularités ont été commises.

Parmi ces irrégularités figurent notamment la diffusion d'un tract signé par le secrétaire du centre démocrate, tract distribué jusqu'au matin du jour du scrutin.

M. LUCHAIRE souhaiterait qu'à tout le moins une enquête soit faite pour déterminer l'importance et la date exacte de la diffusion dudit tract.

Le Conseil décide de rejeter immédiatement la requête.

La même décision est prise sur le rapport de M. GODARD, pour les deux requêtes suivantes :

- n° 68-527 présentée par M. VIE contre l'élection de M. GUILL dans la 1ère circonscription de l'Aude.
- n° 68-532 présentée par M. BERTHON contre l'élection de M. VEDRINES dans la 2ème circonscription de l'Allier.

La séance est levée à 12 h. 30.

Les textes des décisions seront annexés au présent compte-rendu.